



Date de réception : 04/06/2024

# Version anonymisée

-1288050-

C-247/24 - 1

## Affaire C-247/24

### Demande de décision préjudicielle

#### Date de dépôt :

5 avril 2024

#### Juridiction de renvoi :

Tribunal de première instance de Liège (Belgique)

#### Date de la décision de renvoi :

15 mars 2024

#### Parties demandereses :

TX

UY

#### Partie défenderesse :

Fonds de Garantie Voyages – Garantiefonds Reizen

---

[OMISSIS] Tribunal de première

instance de Liège

[OMISSIS] Jugement

affaires civiles

3ème chambre

#### I. LES PARTIES

1. TX [OMISSIS] et
2. UY [OMISSIS],

domiciliés ensemble à [OMISSIS] AWANS [OMISSIS] [Belgique]

**Parties demandereses**, [OMISSIS] [OMISSIS], [*éléments de procédure*]

3. **L'association d'assurances mutuelles FONDS DE GARANTIE VOYAGES – GARANTIEFONDS REIZEN, ci-après « GFG »**, [OMISSIS] ayant son siège social sis à 1820 STEENOKKERZEEL, Kalkoven, 5/B0202 [Belgique],

**Partie défenderesse**, [OMISSIS] [*éléments de procédure*]

## II. LE SOCLE DE LA PROCEDURE

[OMISSIS]. [*considérations procédurales*]

## III. LE LITIGE

1. La société ALIZES TRAVEL est une société qui fait partie du GROUPE ALIZES TRAVEL. Ce groupe compte un réseau de 20 agences de voyage et un tour opérateur. Cette société exerçait notamment sous la dénomination « SERVICES VOYAGES » mais également « RAINBOW ».

La société CONNECTIONS-EUROTRAIN est une agence de voyage qui a notamment pour objet social la vente de voyages. Elle exerce sous la dénomination sociale « CONNECTIONS ».

Ces deux sociétés agissent tantôt en tant qu'organisateur de voyages, au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, lorsque celles-ci élaborent un voyage à forfait et le vendent directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant, tantôt en tant que détaillant au sens de cette même loi du 21 novembre 2017, lorsqu'elles revendent les produits élaborés par d'autres organisateurs de voyage.

2. Le FONDS DE GARANTIE VOYAGES (GFG) est une compagnie d'assurance mutuelle insolvabilité au sens de l'article 54 de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

Depuis 1998 et jusqu'au 8 novembre 2021, le GFG assurait la société ALIZES TRAVEL contre son risque d'insolvabilité financière.

3. Le 12 octobre 2019, TX et UY ont réservé un voyage à destination de l'île Maurice qui devait se dérouler du 5 avril 2020 au 17 avril 2020, par l'intermédiaire de la société CONNECTIONS-EUROTRAIN, auprès de la société ALIZES TRAVEL qui agissait alors comme organisateur de voyage (sous le nom commercial RAINBOW).

Le prix total de ce voyage était de 12 930 euros, soit 12 884 euros pour le voyage en lui-même, 30 euros de frais de dossier et 16 euros d'assurance vol.

TX et UY ont versé le même jour un acompte de 3 800 euros à la société CONNECTIONS-EUROTRAIN et le solde de 9 130 euros le 5 mars 2020.

4. Quelques jours plus tard, le voyage a été annulé en raison de la fermeture des frontières ordonnée en raison de la crise du coronavirus.

Conformément au souhait de TX et UY, le voyage a été reporté à l'année suivante, soit du 4 avril 2021 au 16 avril 2021.

La confirmation du report du voyage est parvenue à TX et UY le 12 juin 2020. Le document précise que « *cette modification de date de départ/séjour fait suite à un report Corona. Ce report de voyage/séjour est soumis à des conditions spécifiques 'Corona'* ».

5. Le 19 juin 2020, un « bon à valoir corona » a été émis par la société ALIZES TRAVEL à l'attention de TX et UY, en application de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés. Ce bon à valoir est d'une valeur de 12 568 euros et fait référence au voyage initial d'avril 2020 dont il mentionne expressément les dates.

6. En janvier 2021, les frontières de l'île Maurice n'étant toujours pas ouvertes au tourisme du fait de la crise sanitaire, la société CONNECTIONS-EUROTRAIN a informé TX et UY de l'impossibilité, à nouveau, de voyager aux dates prévues.

Le 25 février 2021, UY a écrit en ces termes à la société CONNECTIONS-EUROTRAIN :

*« Je me permets de vous contacter afin de savoir si maintenant l'annulation de notre voyage est officielle, et donc si nous pouvons lancer la procédure de remboursement ou de report ? »*

Par courriel du 26 février 2021, la société CONNECTIONS-EUROTRAIN a informé TX et UY de l'alternative qui s'offrait à eux :

*« Vous devez sûrement être en connections de pensées avec notre fournisseur... j'ai reçu juste avant votre mail la confirmation que le voyage ne pourrait pas avoir lieu. Alors, que préférez-vous faire ?*

- *remboursement : ici on devra demander le remboursement à notre fournisseur puis seulement une fois qu'on aura récupéré l'argent, on pourra faire le remboursement vers votre compte. Donc ça risque de prendre un peu de temps.*
- *bon à valoir : un bon à valoir pour le montant de votre dossier, valable pour n'importe quelle nouvelle réservation chez Connections.*

- *report : ici on resterait avec notre fournisseur pour le même voyage et essayer[ait] de garder au maximum le même prix ».*

Le jour même, TX et UY ont informé la société CONNECTIONS-EUROTRAIN de leur souhait d'être remboursés, tout en précisant « *je tiens toutefois à vous signaler que nous tenons toujours à faire ce voyage et que nous sommes très satisfaits de vos services, donc dès que la situation sera normalisée, n'hésitez pas à me contacter afin que l'on 'rebook' un nouveau voyage ».*

7. Étonnés de ne pas recevoir les fonds, TX et UY ont adressé plusieurs rappels à la société CONNECTIONS-EUROTRAIN, laquelle a répondu par un e-mail du 4 juin 2021 en ces termes :

*« Merci pour votre patience. Je reviens vers vous avec les nouvelles que j'ai pu avoir.*

*Étant donné que l'année dernière votre réservation avait été transformée en corona voucher par Rainbow avant de l'utiliser pour le rebooking à vos nouvelles dates de 2021. Ici le dossier [ayant] une nouvelle fois été annulé, l'argent est retourné sur le corona voucher créé par Rainbow.*

*J'ai demandé le remboursement de celui-ci, mais ils ont légalement un laps de temps de 6 mois avant de pouvoir effectuer un remboursement.*

*Je me doute que ce n'est pas forcément la réponse que vous auriez voulu entendre ».*

En octobre 2021, sur les conseils de la société CONNECTIONS-EUROTRAIN, TX et UY ont entamé une procédure de conciliation auprès de la Commission Litige Voyage ASBL à l'encontre de la société ALIZES TRAVEL afin d'obtenir le remboursement des sommes payées pour leur voyage, en vain.

Le 17 janvier 2022, la société ALIZES TRAVEL a été déclarée en faillite par le tribunal de l'entreprise du Brabant-Wallon [Belgique].

TX et UY se sont alors adressés au GFG afin d'obtenir leur remboursement.

Par un e-mail du 17 août 2022, le GFG a refusé d'intervenir.

À défaut d'issue amiable, TX et UY ont assigné le GFG en justice par [acte] [OMISSIS] du 14 avril 2023.

#### **IV. LES DEMANDES ET POSITIONS DES PARTIES**

TX et UY demandent au tribunal de :

- déclarer leurs demandes recevables et fondées et, en conséquence :

- avant-dire droit, en cas de doute, si le tribunal devait estimer que l'écartement de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 sur la base de l'article 159 de la Constitution n'entraîne pas l'absence d'effet de ladite norme entre les parties, en sorte qu'il y aurait lieu de prendre en compte le bon corona litigieux pour analyser si celui-ci rentre dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 2017, quod certe non, poser les questions préjudicielles suivantes à la CJUE sur base de l'article 257 T[F]UE :
  - o Les articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, et 3., paragraphe 3, de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent-ils être interprétés en ce sens que les bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive, ceci tenant compte de l'arrêt de [la Cour de justice] [C-]407/21 du 8 juin 2023, en sorte que l'article 17 de ladite directive serait inapplicable ?
  - o Les articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2 et 3, paragraphe 3, de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent-ils être interprétés en ce sens que les bons à valoir émis suite à l'annulation/la suspension d'un voyage à forfait par l'organisateur ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive, en sorte que l'article 17 de la directive serait inapplicable ?
- [OMISSIS] [*demande concernant les intérêts légaux*]
- [OMISSIS] [*demande concernant la condamnation aux dépens*]

Le GFG demande quant à lui de :

- *in limine litis*, [OMISSIS] [*exception d'incompétence territoriale*] [OMISSIS] déclarer la demande non fondée ;
- condamner TX et UY [OMISSIS] [dépens].

## V. L'ANALYSE DU TRIBUNAL

### A. QUANT À LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL

[OMISSIS]

[OMISSIS] [*éléments de droit national*]

Le tribunal de première instance de Liège est donc compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

**1.** Afin d’apprécier les droits et obligations des parties, il y a lieu de s’interroger sur la législation applicable.

Il n’est pas contesté que TX et UY ont commandé un voyage à forfait auquel était applicable la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

Le voyage initialement commandé pour avril 2020 a été annulé en raison de la crise du covid et un « bon à valoir corona » leur a été délivré. Bien que les circonstances dans lesquelles ce bon a été délivré manquent de clarté<sup>1</sup>, TX et UY ont été soumis au régime de ces « bons à valoir corona ». En effet, lorsqu’ils ont souhaité récupérer leur argent au printemps 2021, il leur a été expliqué que la société ALIZES TRAVEL n’avait pas l’obligation de les rembourser dans l’immédiat mais qu’elle disposait « *légalement d’un laps de temps de 6 mois* » pour ce faire.

Il y a dès lors lieu de s’interroger quant au régime de ce bon.

TX et UY soutiennent que l’arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés, sur lequel s’est fondée la société ALIZES TRAVEL pour délivrer ce « bon à valoir corona », est illégal et qu’il doit être écarté des débats.

**2.** L’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l’arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés mentionne que :

*« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu’un contrat de voyage à forfait tel que visé à l’article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage est résilié, soit par l’organisateur de voyages, soit par le voyageur, l’organisateur de voyages est en droit de lui délivrer, au lieu d’un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.*

*Ce bon à valoir répond aux conditions suivantes :*

*1<sup>o</sup> le bon à valoir représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur ;*

<sup>1</sup> Le tribunal relève que le bon a été émis après que TX et UY [ont] choisi de postposer leur voyage. Par ailleurs, la confirmation du voyage reporté mentionne clairement que ce dernier est « soumis à des conditions spécifiques ‘Corona’ ».

2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir ;

3° le bon à valoir a une validité d'au moins un an ;

4° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

5° le bon à valoir est un titre vis-à-vis de l'organisateur de voyage qui l'a émis ;

6° le voyageur utilise le bon à valoir à son choix.

§ 2. Le voyageur ne peut pas refuser le bon à valoir qui répond aux conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le bon à valoir qui n'est pas utilisé par le voyageur endéans le délai d'un an après son émission, est remboursé à sa demande. L'organisateur de voyage dispose d'un délai de six mois pour le remboursement ».

Il est indiqué, au préambule de cet arrêté ministériel, qu'il a été adopté sur la base de l'article XVIII.1 du Code de droit économique.

Selon cet article XVIII.1 du Code de droit économique, qui vise la réglementation en temps de crise :

[OMISSIS] [éléments de droit national] [OMISSIS] Selon l'article 159 de la Constitution, « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Le Constituant a ainsi imposé aux juridictions de procéder à un contrôle complet de légalité de tout acte administratif sur lequel est fondée « une demande, une défense ou une exception »<sup>2 3</sup>.

S'il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur l'opportunité de l'acte administratif posé, l'examen de légalité auquel il doit être procédé porte tant sur la légalité externe (compétence de l'auteur et procédure suivie) qu'interne de l'acte<sup>4</sup>.

Il revient donc au tribunal de contrôler la légalité de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés.

À l'analyse, la légalité de ce dernier pose problème tant d'un point de vue externe qu'interne<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> [OMISSIS] [jurisprudence nationale].

<sup>3</sup> [OMISSIS]. [article de doctrine nationale]

<sup>4</sup> [OMISSIS] [jurisprudence nationale],

3. Selon le préambule de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020, celui-ci a été pris sur la base de l'article XVI 11.1 du Code de droit économique.

Cependant, au vu de son contenu, cet article du Code de droit économique ne peut pas avoir valablement constitué le fondement légal de l'arrêté ministériel en question.

[OMISSIS]<sup>6</sup> [OMISSIS]. [*considérations de droit national*] [OMISSIS] L'article XVIII.1 § 1<sup>er</sup> du Code de droit économique ne constitue donc pas un fondement juridique valable pour l'adoption de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020.

4. Le tribunal constate également que le principe repris dans l'arrêté du 19 mars 2020 selon lequel l'organisateur peut imposer au voyageur un bon à valoir, au lieu du remboursement du voyage à forfait qui a dû être annulé en raison de la crise sanitaire, est contraire à ce qui est prévu aux articles 31 et 32 de la loi du 21 novembre 2017 qui transposent la directive européenne 2015/2302.

Ces articles de la loi du 21 novembre 2017 prévoient – et ce, conformément à la directive européenne – qu'en cas de résiliation du contrat de voyage à forfait pour des circonstances exceptionnelles et inévitables<sup>7</sup>, l'organisateur doit rembourser intégralement et sans retard excessif les paiements effectués pour le voyage à forfait.

Non seulement l'arrêté ministériel est donc contraire à la loi du 21 novembre 2017 mais il n'est, de plus, pas conforme au prescrit de la directive européenne 2015/2302 et devrait, le cas échéant, être considéré comme une transposition erronée et contraire de la directive européenne.

En vertu du droit européen, il n'est pas justifié que le voyageur puisse être contraint d'accepter un bon à valoir reportant le paiement de dix-huit mois, puisqu'il doit pouvoir obtenir le remboursement de ce qu'il a payé sans retard.

Comme l'a aussi relevé le Conseil d'Etat dans son avis n° 67.372/1, « *si le voyageur peut certes être encouragé à accepter un bon à valoir, il ne peut cependant y être contraint conformément à la réglementation européenne existante* ».

Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 12, paragraphes 2 à 4, de la directive 2015/2302, lu en combinaison avec l'article 4 de

<sup>5</sup> [OMISSIS] [*jurisprudence nationale*],

<sup>6</sup> [OMISSIS]. [*droit national*]

<sup>7</sup> La crise sanitaire mondiale résultant de la pandémie de Covid-19 relève de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » au sens de cette disposition (voir en ce sens arrêt de la Cour de justice, 2<sup>ème</sup> chambre, du 8 juin 2023, Union fédérale des consommateurs – Que choisir, C-407/21, (UFC– Que choisir), Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) Premier ministre, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance)).

cette directive, doit être interprété en ce sens qu' « *il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les organisateurs de voyages à forfait sont temporairement libérés, dans le contexte de l'éclatement d'une crise sanitaire mondiale faisant obstacle à l'exécution des contrats de voyage à forfait, de leur obligation de rembourser aux voyageurs concernés, au plus tard 14 jours après la résiliation d'un contrat, l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résilié, y compris lorsqu'une telle réglementation vise à éviter que, en raison du nombre important de demandes de remboursement attendues, la solvabilité de ces organisateurs de voyages soit affectée au point de mettre en péril leur existence et à préserver ainsi la viabilité du secteur concerné* »<sup>8</sup>.

En vertu du principe de la primauté du droit européen sur les droits nationaux des États membres, le juge national ne peut pas appliquer une règle nationale contraire à une disposition européenne. Dans un tel cas, c'est la disposition européenne qui doit être appliquée.

**5.** En conclusion, dès lors que l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 manque de fondement juridique et est par ailleurs contraire à la loi du 21 novembre 2017, et au vu de la primauté du droit européen, il doit être écarté du litige en application de l'article 159 de la Constitution.

Ceci implique donc que les organisateurs de voyages ne pouvaient [pas] imposer un « bon à valoir corona » à la suite de l'annulation d'un voyage pour cause de Covid-19, et ainsi outrepasser les articles 31 et 32 de la loi du 21 novembre 2017 selon lesquels les voyageurs ont droit à un remboursement des sommes payées (dans les 14 jours) en cas de résiliation du contrat de voyage pour circonstances exceptionnelles.

A fortiori, si l'arrêté ministériel est écarté, ces « bons à valoir corona » sont illégaux, et donc censés n'avoir jamais existés.

Par conséquent en l'espèce, le « bon à valoir corona » délivré à TX et UY était illégal. Ces derniers auraient dû pouvoir profiter du droit au remboursement dans les 14 jours de l'annulation du voyage. Ils ont cependant été privés de ce droit à deux reprises : tant au printemps 2020 qu'en février 2021.

**6.** TX et UY entendent se prévaloir des articles 54 et suivants de la loi du 21 novembre 2017 relatifs à la « protection contre l'insolvabilité ».

L'article 54 de cette loi énonce que :

*« Les organisateurs et les détaillants établis en Belgique fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements déjà effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où les services concernés ne sont*

<sup>8</sup> Arrêt du 8 juin 2023, C-407/21, Union fédérale des consommateurs - Que choisir (UFC - Que choisir), Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) / Premier ministre, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance).

*pas exécutés en raison de leur insolvabilité. Si le transport des passagers est inclus dans le contrat de voyage à forfait, les organisateurs et les détaillants fournissent aussi une garantie pour le rapatriement des voyageurs. La continuation du voyage à forfait peut être proposée ».*

Le GFG soutient que cette disposition ne trouve pas [OMISSIS] à s'appliquer en l'espèce. Seule l'insolvabilité de l'organisateur ou du détaillant entravant l'exécution des « services » est couverte par la garantie consacrée par cet article.

Le GFG souligne que le concept de « service de voyage » est défini à l'article 2, 1° de la loi du 21 novembre 2017 en ces termes :

*« a) le transport de passagers ;*

*b) l'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;*

*c) la location de voitures, d'autres véhicules à moteur, au sens de l'article 3, point 11, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ou de motocycles dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A conformément à l'article 4, paragraphe 3, c), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire;*

*d) tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des a), b) ou c) ».*

Selon le GFG, dès lors que TX et UY avaient choisi d'obtenir le remboursement des sommes versées, il n'était plus question de « service de voyage » mais uniquement d'une créance pécuniaire à l'égard de la société ALIZES TRAVEL. Le contrat de voyage avait pris fin et TX et UY n'étaient plus des « voyageurs » au sens de la loi du 21 novembre 2017, ce terme visant « toute personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application de la présente loi ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu ».

7. L'article 54 de la loi du 21 novembre 2017 transpose l'article 17 de la directive 2015/2322, selon lequel :

*« Les États membres veillent à ce que les organisateurs établis sur leur territoire fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs<sup>9</sup>. Si le transport des passagers est inclus dans le contrat de*

<sup>9</sup> Le tribunal souligne.

*voyage à forfait, les organisateurs fournissent aussi une garantie pour le rapatriement des voyageurs. La continuation du forfait peut être proposée. Les organisateurs qui ne sont pas établis dans un État membre et qui vendent ou offrent à la vente des forfaits dans un État membre ou qui dirigent par tout moyen ces activités vers un État membre sont tenus de fournir la garantie conformément au droit de cet État membre (...) ».*

Certes, selon une interprétation textuelle de l'article 54 de la loi du 21 novembre 2017 et de l'article 17 de la directive 2015/2302, les bons à valoir/bons de valeur/chèques cadeau/chèques de voyage ou tout autre titre ne semblent pas couverts par la « protection insolvabilité ».

Cependant, le tribunal s'interroge quant à l'exactitude de cette interprétation et particulièrement dans le cas d'espèce, compte tenu des circonstances concrètes de la cause :

- la créance pécuniaire de TX et UY à l'égard de la société ALIZES TRAVEL résultait de circonstances exceptionnelles ayant justifié la résiliation de leur contrat de voyage. Elle ne résulte dès lors pas de la volonté unilatérale des voyageurs de mettre fin à leur contrat ;
- cette créance n'a [pas] pu être honorée en raison de l'insolvabilité de la société ALIZES TRAVEL ;
- *de facto*, en juin 2020, TX et UY ont été privés du droit au remboursement immédiat consacré par les articles 31 de la loi du 21 novembre 2017 et 12 de la directive [OMISSIS] [2015/2302], des suites de l'application de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 - certes illégal mais tout de même appliqué par les professionnels du secteur, seuls un report de voyage ou un bon à valoir leur étaient proposés ;
- TX et UY ont à nouveau été privés de ce droit au remboursement immédiat lorsqu'en février 2021, ils ont sollicité le remboursement de leur voyage, en raison de l'application de l'arrêté ministériel précité ; en subissant de la sorte le report de leur remboursement, TX et UY ont, malgré eux, été davantage exposés aux risques d'insolvabilité de l'organisateur de voyages, majeur et croissant en l'espèce compte tenu la crise du secteur en cette période de crise sanitaire mondiale ;
- Lorsqu'ils ont sollicité le remboursement de leur voyage en février 2021, TX et UY n'ont pas été informés de ce qu'en optant pour un remboursement en lieu et place d'un nouveau report de leur voyage, ils perdaient le cas échéant le bénéfice de la « protection insolvabilité » ;
- en février 2021, TX et UY ont expressément indiqué qu'ils souhaitaient toujours réaliser le voyage et invitaient l'agence

Connections à les recontacter dès que la situation serait normalisée afin d'organiser cela <sup>10</sup>.

Compte tenu de l'origine de la créance pécuniaire de TX et de UY, de la violation (à répétition) de leur droit au remboursement « sans retard excessif et à tout le moins dans les 14 jours », du risque financier auquel ils ont été confrontés malgré eux sans en avoir été avertis et enfin eu égard à leur volonté exprimée de postposer dans les faits le voyage dès que la situation serait normalisée (tout en sollicitant tout de même leur remboursement), le tribunal se demande si la créance de TX et de UY ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la directive européenne.

La question suivante sera par conséquent soumise à la Cour de Justice de l'Union européenne : « Les articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, 3, paragraphe 3 et 17 de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent-ils être interprétés en ce sens que les bons à valoir émis, dans les circonstances précitées, aux consommateurs à titre d'alternative au remboursement consacré par l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2015/2302 (soit un remboursement sans retard excessif et en tout état de cause dans les 14 jours de la résiliation) ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de ladite directive ? »

## VI. LA DECISION DU TRIBUNAL

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

**SE DÉCLARE** compétent ;

**DÉCLARE** la demande recevable ;

À titre avant-dire droit, **POSE** la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« Les articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, 3, paragraphe 3, et 17 de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent-ils être interprétés en ce sens que les bons à valoir émis, dans les circonstances précitées, aux consommateurs à titre d'alternative au remboursement consacré par l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2015/2302 (soit un remboursement sans retard excessif et en tout état de cause dans les 14 jours de la résiliation) ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de ladite directive ? »

[OMISSIS] **prononcé** en langue française à l'audience publique de la même chambre **le 15 mars 2024** [OMISSIS]

<sup>10</sup> Voir le courriel de UY du 26 février 2021.